



**Iqaluit**  
**PROCÉDURE POUR**  
**LE TIRAGE AU SORT**

VILLE D'IQALUIT

#### **ADMINISTRATION**

Le tirage au sort sera supervisé par le directeur municipal qui tranchera en cas de différend.

#### **ADMISSIBILITÉ**

1. **Tous** les participants doivent avoir la majorité (avoir au moins 19 ans). Il est possible que l'on demande de fournir une preuve d'âge.
2. **AUCUN** participant n'aura l'autorisation de transférer ou de remettre son bulletin de tirage à un tiers ni son formulaire de demande de participation.

#### **DÉFINITION**

« **Première propriété – catégorie 1** » signifie que la personne participante ou que le conjoint(e) ou conjoint(e) de fait n'est pas ou n'a pas été propriétaire d'une habitation dans la Ville d'Iqaluit, et qu'il/elle n'a pas de terrain en location dans la Ville d'Iqaluit pour procéder à la construction d'une habitation. Les participants dans cette catégorie doivent être des résidents de la Ville d'Iqaluit depuis au moins deux ans à compter de la date du tirage du sort.

« **Première propriété – catégorie 2** » signifie que la personne participante ou que le conjoint(e) ou conjoint(e) de fait n'est pas ou n'a pas été propriétaire d'une habitation dans la Ville d'Iqaluit, et qu'il/elle n'a pas de terrain en location dans la Ville d'Iqaluit pour procéder à la construction d'une habitation.

#### **PROCÉDURE**

1. Une **demande pour l'attribution de terrains** doit être présentée à la Ville afin d'être admissible au tirage au sort.
2. UNE (1) seule demande est permise pour les personnes propriétaires pour la première fois.
3. Les participants **doivent être présents** à l'occasion du tirage au sort. Si une personne ne peut pas être présente le jour du tirage au sort, elle doit fournir une lettre de procuration ou des droits de mandataire à une tierce personne qui la représentera en son nom. Une personne peut être représentée par un seul moyen, par procuration ou par mandataire. Une tierce personne peut représenter qu'un seul participant.
4. Le jour du tirage au sort, le tirage au sort s'effectuera par étape selon les catégories suivantes :

**Première propriété — catégorie 1** — Admissibilité — Première propriété (être des résidents de la Ville d'Iqaluit depuis au moins deux ans à compter de la date du tirage du sort). Il est possible que l'on demande de fournir une preuve de résidence.

**Première propriété — catégorie 2** — Admissibilité — Première propriété (être des résidents de la Ville d'Iqaluit depuis moins deux ans à compter de la date du tirage du sort). Il est possible que l'on demande de fournir une preuve de résidence.

**Catégorie 3** — Admissibilité — Tous les autres

5. Le tirage au sort se déroulera de la façon suivante :
  - A) Le tirage pour la **catégorie 1** commencera en **premier** ; et

- 1) la première personne dont le nom sera tiré en premier aura le premier choix parmi tous les lots attribuables ;
  - 2) la deuxième personne dont le nom sera tiré aura le deuxième choix ;
  - 3) le tirage au sort se poursuivra selon ce fonctionnement jusqu'à ce que tous les bulletins de la catégorie 1 aient été tirés ou jusqu'à ce que tous les lots attribuables aient été choisis. S'il reste des lots à attribuer, on procédera au tirage pour la catégorie 2.
- B) Le tirage pour la **catégorie 2** commencera ; et
- 1) la première personne dont le nom sera tiré aura le prochain choix ;
  - 2) le tirage au sort se poursuivra selon ce fonctionnement jusqu'à ce que tous les bulletins de la catégorie 2 aient été tirés ou jusqu'à ce que tous les lots attribuables aient été choisis. S'il reste des lots à attribuer, on procédera au tirage pour la catégorie 3.
- B) Le tirage pour la **catégorie 3** commencera ; et
- 1) la première personne dont le nom sera tiré aura le prochain choix ;
  - 2) le tirage au sort se poursuivra selon ce fonctionnement jusqu'à ce que tous les bulletins de la catégorie 3 aient été tirés ou jusqu'à ce que tous les lots attribuables aient été choisis.
6. Dans le cas où il y aurait 10 participants admissibles, la Ville tirera trois noms qui figureront sur une liste d'attente. Dans le cas où la personne au bulletin tiré ne conclurait pas son contrat de location dans le délai prévu, la Ville offrira le terrain à l'occasion du prochain tirage au sort.

## CONDITIONS ET EXIGENCES

- 1) Les participants doivent déposer leur **demande pour l'attribution de terrains** accompagnée d'un paiement non remboursable de 300,00 \$ à l'attention de Ville en espèces, par carte de crédit reconnu, par chèque certifié ou par mandat bancaire.
- 2) Les lots sont loués « tels quels ». Il incombe au locataire de vérifier le zonage du terrain, l'emplacement des services, et la Ville décline toute responsabilité quant aux conditions pédologiques ou l'emplacement du lit rocheux sur les lots.
- 3) Dans les quinze jours ouvrables suivant la clôture du tirage au sort, les participants tirés au sort doivent payer en espèces, par carte de crédit reconnue, par chèque certifié ou par mandat bancaire une caution non remboursable égale à 10 % du prix du lot, plus le premier paiement de la location trimestrielle du terrain. Si la caution et le paiement ne sont pas réglés à l'intérieur du délai prévu, la personne titulaire d'un bulletin tiré au sort renonce à tous ses premiers droits sur le lot, et ce dernier sera disponible pour cession par la Ville.
- 4) La personne titulaire d'un bulletin tiré au sort doit conclure un bail foncier avec la Ville pour le lot choisi.
- 5) Le coût annuel du bail foncier correspondra au tarif fixé par le règlement n° 365, le règlement municipal sur l'administration des terres.

## LOTS

Il incombe au locataire de repérer les bornes et les limites de la propriété et de rapporter toute amélioration à l'intérieur desdites limites conformément aux règlements municipaux de la Ville.

## CONSTRUCTION

Il incombe au locataire d'obtenir tous les permis avant d'entreprendre des travaux de construction. Les demandes doivent être présentées au bureau de la planification et de l'aménagement pour obtenir un permis d'aménagement dans les meilleurs délais une fois le bail signé. En vertu du bail, le locataire doit commencer les travaux de construction à l'intérieur des douze (12) premiers mois du bail et aura vingt-quatre (24) mois pour terminer des travaux de construction après la date d'entrée en vigueur du bail. Si l'aménagement d'une construction à des fins d'habitation n'est pas terminé à l'intérieur de vingt-quatre (24) mois, le bail pourrait faire l'objet d'une annulation.

Toute construction de bâtiments est soumise au Code national du bâtiment, aux codes de l'électricité, aux codes nationaux d'incendie et à tous les règlements municipaux de la Ville d'Iqaluit. Le locataire doit se conformer à toutes les exigences du règlement des services d'alimentation en eau et d'égout pour les branchements d'eau et des eaux usées.

**J'ai/nous avons lu et compris entièrement la procédure. Je souhaite/Nous souhaitons avoir mon nom/nos noms dans le tirage au sort.**

---

**Caractère d'imprimerie**

---

**Caractère d'imprimerie**

---

**Commissaire aux serments**

---

**Signature**

---

**Signature**

---

**Date**